

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251115-517700 Fax : +251115-517844
Website : www.africa-union.org

CONSEIL EXÉCUTIF

Vingt-troisième session ordinaire

19 – 23 mai 2013

Addis-Abeba (ÉTHIOPIE)

EX.CL/796(XXIII)

Original: anglais

RAPPORT DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (ACHPR)

I. INTRODUCTION

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) a l'honneur de présenter à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine (la Conférence), à travers le Conseil Exécutif, le présent Rapport d'activités, conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).

2. Le Rapport couvre la période allant de novembre 2012 à avril 2013 et est structuré comme suit : introduction, le cadre juridique et le mandat de la Commission ; les activités menées par la Commission ; les rapports des États ; les résolutions adoptées par la Commission ; les activités de protection ; les missions de promotion ; la situation des droits de l'homme en Afrique ; la date et le lieu de la 54^{ème} Session ordinaire de la Commission ; les finances et l'administration ; la mise en œuvre des décisions et recommandations du Conseil exécutif.

II. CADRE JURIDIQUE ET MANDAT DE LA COMMISSION

3. La Commission est un organe créé en vertu de la Charte africaine et qui a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique. Elle est composée de 11 membres élus pour une durée de six ans renouvelable une fois. Les membres siègent à titre personnel et en toute indépendance et impartialité.

III. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION

4. Pendant la période considérée, la Commission a tenu les réunions statutaires suivantes :

Réunion des bureaux de la Commission et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, (Addis-Abeba, Éthiopie, 29 janvier 2013)

5. Conformément à leurs Règlements intérieurs respectifs, la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) ont organisé la Troisième Réunion de leurs Bureaux immédiatement après le 20^{ème} Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine. La réunion a examiné différentes stratégies visant à renforcer la relation de complémentarité entre les deux institutions. La réunion a également identifié les difficultés auxquelles les deux institutions sont confrontées dans l'exercice de leurs mandats respectifs, et examiné les voies et moyens de les résoudre.

Treizième Session extraordinaire (Banjul, Gambie, 19 – 25 février 2013)

6. La Treizième Session extraordinaire a été organisée pour traiter l'arriéré de communications et d'autres affaires pendantes. La Commission a examiné et adopté ce qui suit :

- vingt-trois (23) communications ;
- deux (2) résolutions – l'une sur la Reconstitution du Groupe de travail sur les questions spécifiques au travail de la Commission et l'autre sur les Élections en Afrique ;
- les Observations finales sur le Rapport périodique de la République du Burundi ;
- le Rapport de la Mission de promotion en République du Togo ;
- l'examen et l'adoption de la Loi type sur l'accès à l'information en Afrique ;
et
- une déclaration sur le procès et la condamnation de 25 civils sahraouis par une juridiction militaire au Royaume du Maroc.

53^{ème} Session ordinaire (9 – 23 avril 2013, Banjul, Gambie)

7. La Session a été déclarée ouverte par l'Attorney General et Ministre de la Justice de la République de Gambie, l'Honorable Juge Lamin K. Jobarteh, et présidée par l'Honorable Commissaire Catherine Dupe Atoki, Présidente de la Commission. Tous les membres de la Commission ont pris part à la Session : Les Honorables Commissaires Kayitesi Zainabo Sylvie (Vice-présidente), Reine Alapini-Gansou, Faith Pansy Tlakula, Yeung Kam John Yeung Sik Yuen, Soyata Maïga, Mohamed Béchir Khalfallah, Lucy Asuagbor, Med S. K. Kaggwa, Maya Sahli-Fadel et Pacifique Manirakiza.

8. La 53^{ème} Session ordinaire a enregistré la participation de six cent trente-deux (632) délégués. Cent-trente-deux (132) d'entre eux représentaient vingt-huit (28) États Parties, six (6) représentaient les Organes de l'Union africaine, trente-deux (32) les Institutions nationales des droits de l'homme, neuf (9) les Organisations internationales et intergouvernementales, quatre-cent cinquante-trois (453) les ONG africaines et internationales ainsi que d'autres observateurs.

9. Le statut de membre affilié a été octroyé à une Commission nationale indépendante des droits de l'homme et celui d'Observateur auprès de la Commission à huit (8) ONG.

10. Les États parties suivants ont pris part à la Session : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Liberia, Malawi, Mauritanie, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République Arabe Sahraouie Démocratique, Rwanda, Sénégal, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tunisie et Zimbabwe.

11. La Commission a lancé la « Loi-type sur l'accès à l'information en Afrique » qui est une loi type qui devrait être utilisée par les États membres pour rédiger, amender ou compléter leurs Lois sur l'accès à l'information. La Commission a également lancé les « Observations générales sur l'Article 14(1)(d) et (e) du Protocole à la Charte africaine

des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique », qui aident à une meilleure compréhension du Protocole et facilitent son utilisation en tant qu'outil d'atténuation des effets disproportionnés du VIH/SIDA sur les femmes en Afrique.

12. La Commission a examiné et adopté les rapports des missions de promotion en République du Cameroun et au Royaume du Lesotho. La Commission a également publié une déclaration sur les violations des droits de l'homme en République centrafricaine.

IV. RAPPORT DES ÉTATS

13. Aucun rapport d'État n'a été examiné au cours de la 53^{ème} Session ordinaire. La Commission salue par conséquent la décision des États membres ci-après de soumettre leurs rapports périodiques en retard à la Commission pour examen : Algérie, Gambie, Lesotho, Liberia, Tanzanie, Malawi, Mauritanie et Niger.

14. A la fin de la 53^{ème} Session ordinaire, l'état de présentation des Rapports périodiques des États parties se présentait comme suit :

Rapports périodiques	États parties
A jour – 8	Angola, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Mozambique, République Arabe Sahraouie Démocratique, République démocratique du Congo et Soudan.
1 Rapport en retard – 8	Burkina Faso, Burundi, Libye, Namibie, Nigeria, Ouganda, Rwanda et Togo.
2 Rapports en retard – 6	Bénin, Botswana, Congo (Brazzaville), Éthiopie, Madagascar et Maurice.
3 Rapports en retard – 6	Algérie, Kenya, République Centrafricaine, Tanzanie, Tunisie et Zimbabwe.
Plus de 3 Rapports en retard – 15	Afrique du Sud, Cap Vert, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée, Lesotho, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Seychelles, Swaziland, Tchad et Zambie.
N'ayant jamais soumis de rapport – 12	Djibouti, Érythrée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Liberia, Malawi, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud et Union des Comores.

V. RÉOLUTIONS

15. Pendant la période visée par le rapport, la Commission africaine a adopté les résolutions suivantes :

Session	Résolutions adoptées
13 ^{ème} Session extraordinaire	√ Résolution sur la Reconstitution du Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission ; √ Résolution sur les Élections en Afrique ;
53 ^{ème} Session ordinaire	√ Résolution sur le Droit à la Nationalité ; √ Résolution sur la fuite des capitaux illicites du Continent africain ; √ Résolution sur la Justice transitionnelle en Afrique ;

√ Résolution sur la nomination des Membres Experts du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique.

VI. ACTIVITÉS DE PROTECTION

16. Quatre-vingt-six (86) communications sont pendantes devant la Commission. Pendant la période visée par le Rapport, la Commission a examiné les communications suivantes :

Sessions	Communications examinées
13 ^{ème} Session extraordinaire	<p>I. Saisine</p> <p>(a) Saisies :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Communication 427/12 : SERAP (au nom de Daniel Nsofor et Osayinwinde Agbomien) c/ Nigeria ; (ii) Communication 428/12 : Dawit Isaak (représenté par Prisca Orsonneau Jess Alcalá et Percy Bratt) c/ Érythrée ; (iii) Communication 429/12 : Les Ngambela de Barotseland et autres c/ Zambie ; (iv) Communication 430/12 : Gabriel Shumba et autres c/ Zimbabwe ; (v) Communication 431/12 : Thomas Kwayelo c/ Ouganda ; (vi) Communication 432/12 : Peter Odiwuor Ngoge c/ Kenya ; (vii) Communication 433/12 : Bialufu Ngandu Albert c/ République démocratique du Congo ; (viii) Communication 434/12 : Filimao Pedro Tivane (représenté par Dr Simeao Cuamba) c/ Mozambique ; (ix) Communication 435/12 : Eyob b. Asemie c/ Lesotho ; (x) Communication 436/12 : Union Nationale (représentée par Maître Odette Oyane) c/ Gabon ; (xi) Communication 437/12 : Peter Odiwuor Ngoge c/ Kenya ; (xii) Communication 438/12 : Peter Odiwuor Ngoge c/ Kenya ; <p>(b) Non saisies :</p> <p>Communication 422/12 : Soudan c/ Soudan du Sud.</p> <p>II. Recevabilité</p> <p><i>Recevables :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Communication 339/07 : Patrick Okiring et Samson Aguipe (représentés par Human Rights et ISIS – WICCE) c/ Ouganda ; (ii) Communication 387/2010 : M. Kofi Yamgnane c/ République du Togo. <p><i>Irrecevables :</i></p> <p>Communication 386/10 : REDRESS (au nom du Dr Farouk Mohamed) c/ Soudan.</p>

	<p>III. <u>Sur le fond</u></p> <p>Communication 270/03 : Access to Justice c/ Nigeria.</p> <p>IV. <u>Demande de renvoi de l'examen d'une communication dans l'attente de l'adoption d'une nouvelle Constitution</u></p> <p>Communication 355/07 : Hossam Ezzat et Rania Enayet c/ Egypte.</p> <p>V. <u>Demande de révision d'une décision sur la recevabilité</u></p> <p>Communication 348/07 – Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie c/ République Algérienne Démocratique et Populaire.</p> <p>VI. <u>Communications radiées au motif de non-diligence</u></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Communication 290/04 : Open Society Justice Initiative (pour le compte de Pius Njawe) c/ Cameroun ; (ii) Communication 336/07 : AFTRADEMOP et Global Welfare (pour le compte de The Moko-oh Indigenous Peoples of Cameroon) c/Cameroun; (iii) Communication 407/11 : Artur Margaryan et Artur Sargsyan c/ Kenya ; (iv) Communication 321/06 : Law Society of Zimbabwe c/ Zimbabwe.
<p>53^{ème} Session ordinaire</p>	<p>I. <u>Saisine</u></p> <p>(a) <u>Saisies</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Communication 439/12 : Peter Odiwuor Ngoge c/ Kenya ; (ii) Communication 441/12 : Peter Odiwuor Ngoge c/ Kenya ; (iii) Communication 442/12 : Peter Odiwuor Ngoge c/ Kenya ; (iv) Communication 443/13 : Safia Ishaq Mohammed Issa (représenté par The REDRESS Trust) c/ Soudan ; (v) Communication 421/12 : Mutassim Billah Khadafi (représenté par International Human Rights Commission) c/ Libye ; (vi) Communication 447/13 : Naima Oun and family (représentés par International Human Rights Commission) c/ Libye ; (vii) Communication 448/13 : Mohamed Milud Daou et famille (représentés par International Human Rights Commission) c/ Libye ; (viii) Communication 449/13 : Saadi Khadafi (représenté par International Human Rights Commission) c/ Libye. <p>(b) <u>Non saisies</u> :</p> <p>Communication 440/12 : Peter Odiwuor Ngoge c/ Kenya.</p> <p>II. <u>Auditions orales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Communication 276/03 : Centre for Minority Rights Development and

	<p>Minority Rights Group (pour le compte de Endorois Welfare Council) c/ Kenya ;</p> <p>(ii) Communication 385/10 : ICJ-Kenya c/ Kenya.</p> <p>III. <u>Sur le fond</u></p> <p>(i) Communication 302/05 : Me Mamboleo c/ République démocratique du Congo ;</p> <p>(ii) Communication 335/07 : Dabalorivhuwa Patriotic Front c/ Afrique du Sud.</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

17. Les tableaux ci-dessus indiquent qu'au cours des six (6) premiers mois de la seule période visée par le rapport, la Commission :

- s'est saisie de vingt (20) nouvelles communications ;
- a adopté trois (3) décisions sur la recevabilité – deux (2) ont été déclarées recevables et une (1) irrecevable ;
- a adopté trois (3) décisions sur le fond ;
- a radié quatre (4) Communications au motif de non-diligence ; et
- a tenu deux auditions orales.

VII. MISSIONS DE PROMOTION

18. Dans le cadre de son mandat de promotion des droits de l'homme en vertu de l'Article 45 de la Charte, une délégation de la Commission a effectué une mission de promotion conjointe des droits de l'homme en République du Tchad du 11 au 19 mars 2013.

VIII. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

19. La situation des droits de l'homme sur le continent continue d'être assez diversifiée, en ce sens que, bien que des acquis aient été enregistrés dans certains domaines, il n'en demeure pas moins que des défis persistent dans d'autres domaines.

(a) Développements positifs

20. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- i) l'entrée en vigueur de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (la Convention de Kampala), le 6 décembre 2012 ;

- ii) le dépôt, par la République du Cameroun, de ses instruments de ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ;
- iii) la gratuité de l'enseignement pour les garçons et les filles, l'adoption d'un projet de loi pour la création d'un Mécanisme national de prévention de la violence à l'égard des enfants, l'adoption d'un projet de loi pour la protection des migrants, et l'adoption de mesures visant à faciliter la production et la distribution de médicaments en Algérie ;
- iv) la signature de la déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine, la reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître des affaires introduites directement par des ONG, ainsi que par des particuliers, l'introduction de diverses mesures visant à garantir un environnement sain et l'adoption, par la République du Rwanda, d'une Loi sur l'accès à l'information, ce qui en fait le onzième (11^{ème}) État membre de l'UA à disposer d'une Loi sur l'accès à l'information ;
- v) la fourniture de services juridiques gratuits aux prisonniers, la construction d'écoles et la construction de petits barrages pour assurer l'autosuffisance alimentaire au Niger ;
- vi) l'adoption, par la République de Côte d'Ivoire, d'une politique de gratuité des soins de santé pour les femmes enceintes et les enfants âgés de moins de cinq ans ;
- vii) la création de l'Agence nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage, d'insertion et de lutte contre la pauvreté (ANLSILP) par la République islamique de Mauritanie ;
- viii) les États parties s'éloignent progressivement du déni pur et simple de la survenance d'actes de torture dans leur pays, pour tendre vers la reconnaissance de son existence et de la nécessité de prendre des mesures pour prévenir son apparition, et de criminaliser la torture ;
- ix) l'introduction, au Lesotho, de cours sur les droits de l'homme dans les écoles, la promulgation de lois prescrivant la prise en charge de toute urgence du viol et de la violence à l'égard des femmes, la ratification du Protocole facultatif de la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT), la condamnation de l'usage de la torture par le gouvernement, et la démarcation publique du gouvernement de l'agent auteur de torture ;
- x) la fourniture gratuite de produits de protection solaire aux albinos et la campagne de sensibilisation qui l'accompagne au Kenya ;
- xi) l'adoption, par la République-Unie de Tanzanie, de mesures visant à mettre un terme au meurtre d'albinos, notamment par l'éducation des

- communautés locales et des poursuites pour attirer les coupables en justice ;
- xii) le rétablissement des tribunaux chargés des infractions d'ordre sexuel pour accélérer la poursuite des auteurs de violence fondée sur le sexe, la mise en place de laboratoires médico-légaux supplémentaires pour faciliter le traitement des cas, et l'introduction d'Unités en charge de la violence familiale, de la protection des enfants et des infractions sexuelles au sein du Service de police sud-africain, avec des enquêteurs dévoués et des ressources supplémentaires pour les cas impliquant des femmes et des enfants violentés, et la reprise de la formation des policiers, suite à l'incident de la Mine de Marikana et de celui ayant impliqué un chauffeur mozambicain ;
 - xiii) la formation aux droits de l'homme à l'intention des gardes pénitentiaires au Burkina Faso ;
 - xiv) la fourniture de services juridiques gratuits pour assister les prisonniers en République démocratique du Congo ;
 - xv) l'adoption d'un code spécifique pour le viol ainsi que la domestication du droit international par la République du Libéria ;
 - xvi) l'adoption de réformes juridiques dans le Code personnel au Soudan, en particulier en ce qui concerne les femmes ;
 - xvii) l'organisation d'élections présidentielles et législatives pacifiques, libres et démocratiques dans les Républiques du Ghana, de Sierra Leone et du Kenya ;
 - xviii) au Sénégal, la reconnaissance automatique des normes internationales sans avoir besoin de domestication, la commande d'une étude d'évaluation sur l'application de la Loi n° 99-05 du 29 janvier portant abolition des mutilations génitales féminines (MGF), et le lancement d'une campagne de sensibilisation pour éduquer les communautés locales en vue de l'éradication totale de la pratique de la MGF d'ici 2015, une invitation ouverte à la Commission pour entreprendre des missions dans le pays, et la mise en place d'institutions judiciaires pour juger M. Hissène Habré pour crimes commis au Tchad, conformément aux décisions pertinentes de l'UA;
 - xix) au Zimbabwe, la ratification de la Convention de Kampala, l'adoption d'un code de conduite tenant les partis politiques responsables des violences perpétrées par leurs partisans, la publication dans le Journal officiel de la Loi sur les personnes handicapées, la suppression des frais d'hôpital pour les groupes vulnérables, la promulgation de la loi d'habilitation de la Commission des droits de l'homme du Zimbabwe, et la tenue du référendum constitutionnel ;

- xx) la réponse du Chef de l'État de la République d'Afrique du Sud – S.E. Jacob Zuma, à une lettre d'appel urgent de la Présidente de la Commission et Présidente du Comité pour la prévention de la torture en Afrique, expliquant ce qui s'était passé pendant l'incident de la Mine de Marikana, et c'est la seule fois qu'un chef de l'État a répondu à un appel urgent de la Commission.

(b) Domaines de préoccupation

21. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- i) presque 10 ans (Juillet 2003) après l'adoption du Protocole de Maputo, seuls 35 États parties l'ont ratifié, et aucun des rapports périodiques soumis par les États parties, conformément à l'article 62 de la Charte africaine ne s'est conformé aux lignes directrices pour l'élaboration des rapports, en vertu du Protocole de Maputo et des Principes et Lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels de la Charte africaine ;
- ii) les faibles niveaux de ratification du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et le fait que la plupart des Parties État n'aient pas fait la déclaration prévue par l'article 34(6) permettant aux individus et aux ONG d'avoir un accès direct à la Cour africaine ;
- iii) certains États parties continuent de criminaliser le handicap psychosocial au lieu de le traiter comme un problème de santé ;
- iv) l'eau, c'est la vie, et pourtant, de nombreux États parties ne font pas de l'approvisionnement en eau potable et salubre une priorité ;
- v) l'émergence de la traite d'êtres humains sur le continent, en particulier dans les zones de conflit ;
- vi) la fuite illicite de capitaux qui contribue au sous développement en Afrique et les paradis fiscaux qui favorisent ce phénomène ;
- vii) de nombreux enfants ne sont pas scolarisés, malgré l'éducation gratuite et obligatoire dans certains États parties, ceci en raison d'autres considérations socioculturelles et politiques, entre autres ;
- viii) la tendance croissante de certains États parties à faire un usage excessif / disproportionné de la force lors des opérations de contrôle de l'immigration, et les déclarations qui encouragent la stigmatisation des migrants ;
- ix) le maintien, dans certains États parties, de lois criminalisant certains types de discours, par exemple la diffamation, « l'injure » et la publication de fausses nouvelles, qui sont utilisées pour punir l'expression critique légitime désapprouvée ;

- x) à ce jour, un seul pays africain (République du Congo) a adopté une loi sur les populations autochtones, et un seul pays africain (République centrafricaine) a ratifié la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ;
- xi) trente-six (36) États parties maintiennent la peine de mort dans leurs codes des lois, bien que certains de ces pays observent un moratoire sur les exécutions ;
- xii) les violations des droits de l'homme découlant de l'insécurité en République démocratique du Congo, notamment le recrutement d'enfants dans les milices et la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles ;
- xiii) le changement anticonstitutionnel de gouvernement en République centrafricaine et les violations des droits de l'homme que cela a engendré ;
- xiv) la situation des droits de l'homme en République Arabe Sahraouie Démocratique est en soi une forme de torture, car les populations sont tout juste laissées dans l'incertitude, sans solution en vue ;
- xv) les actes de terrorisme commis par différents groupes islamistes armés dans le sud de l'Algérie, au Nigeria, en Somalie et au Mali, qui battent, amputent et tuent les populations, et détruisent les monuments religieux, et qui ont également provoqué des déplacements massifs de populations, avec leur corollaire de violations des droits de l'homme subies par les populations déplacées internes (PDI), les réfugiés et les demandeurs d'asile.

IX. DATES ET LIEU DE LA 54^{ÈME} SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION

22. La 54^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine se tiendra du 22 octobre au 05 novembre 2013, à un lieu qui reste à déterminer.

23. La Commission saisit cette occasion pour remercier les États parties qui ont déjà accueilli des Sessions de la Commission, mais aussi la République d'Angola pour sa proposition d'accueillir la 55^{ème} Session ordinaire de la Commission. La Commission saisit également cette occasion pour exhorter les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager sérieusement d'accueillir l'une des sessions futures de la Commission, non seulement pour alléger le fardeau sur la Gambie, pays qui a bien voulu abriter le siège de la Commission, mais également pour rejoindre les rangs de cette famille de nations qui ont tiré profit d'un partenariat avec la Commission dans la diffusion d'informations et de connaissances sur la Commission, son mandat et ses activités.

X. FINANCES ET ADMINISTRATION

(a) Dotation en personnel

24. Trente-trois (33) nouveaux postes ont été approuvés pour le Secrétariat de la Commission en 2009, mais seuls 10 personnes ont été recrutées, à savoir 3 Chauffeurs, 1 Réceptionniste, 1 Assistant au Protocole, 1 Assistant comptable et seulement 4 juristes. Pendant la même période, 2 juristes principaux ont quitté le Secrétariat et ne sont pas encore remplacés. En conséquence, la situation de la dotation en personnel du Secrétariat de la Commission continue d'être une grande source de préoccupation, en particulier à la lumière de l'augmentation de la charge de travail assignée à la Commission par les Organes de décision, du nombre de cas transférés à la Cour africaine par la Commission et du volume de travail croissant découlant du nombre de plaintes introduites auprès de la Commission.

25. Cette charge de travail oblige la Commission à recourir aux services d'un personnel appuyé par des partenaires, ce qui ne devrait pas être le cas pour cet organe essentiel de l'UA auquel des questions sensibles sont confiées. La Commission appelle donc les autorités en charge des recrutements pour la Commission à accélérer ce processus.

(b) Financement

26. Le Budget approuvé pour 2013 s'élève à 8 488 770 USD, et il est réparti comme suit: un budget de fonctionnement de 3 882 000 USD et un Budget des Programmes de 4 606 770 USD. Ce Budget est insuffisant pour couvrir les besoins financiers de la Commission qui est particulièrement préoccupée par le fait qu'aucun financement de l'UA n'a été affecté aux activités des programmes de la Commission pour l'exercice 2013, ce qui signifie donc que ces activités doivent être financées à partir de sources extérieures.

XI. MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

(a) Mission dans les territoires occupés de la République arabe sahraouie démocratique

27. Il est à rappeler que, dans sa Décision EX.CL/Dec.689(XX), le Conseil exécutif a demandé à la Commission d'entreprendre une mission dans le territoire occupé de la République arabe sahraouie démocratique (RASD) en vue d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de lui en faire rapport. Il convient également de rappeler que cette mission a été dûment effectuée, et que le rapport a été soumis au Conseil lors de sa 20^{ème} Session ordinaire tenue en Janvier 2013, et que le Conseil a décidé, par la décision EX.CL/Dec.752 (XXII), que ce rapport de mission sera un point de l'ordre du jour de la Session de mai 2013 du Conseil. Ce qui a été fait, et le Rapport est prêt à être présenté, tel que requis.

(b) Mission au Nord du Mali

28. Il convient également de rappeler que lors de sa 19^{ème} Session ordinaire, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine a adopté une Déclaration solennelle sur la situation au Mali qui appelait notamment la Commission à enquêter sur la situation des droits de l'homme au nord du Mali, notamment sur les atrocités perpétrées contre les militaires maliens et leur famille à Aguel'hoc, en janvier 2012 et de présenter un rapport complet accompagné de recommandations concrètes sur les mesures à prendre. Les autorités maliennes, qui avaient demandé auparavant le renvoi de la mission à une date ultérieure, en raison de l'instabilité et de l'insécurité qui prévalaient dans la partie nord du pays, ont indiqué que la mission peut maintenant être effectuée. Il est maintenant prévu que la mission se déroule du 3 au 7 juin 2013.

(c) Mission internationale de soutien au Mali sous la conduite africaine (MISMA)

29. Suite à la demande faite par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, lors de sa 20^{ème} Session ordinaire, à savoir que la Commission fasse partie de la Mission internationale de soutien au Mali sous la conduite africaine (MISMA), la Commission est heureuse d'annoncer qu'un membre de la Commission dirige actuellement l'Équipe d'observation des droits de l'homme de la MISMA qui a été déployée au Mali depuis Avril 2013.

(d) Émoluments et couverture d'assurance des Commissaires

30. La Commission déplore, une fois de plus, qu'il n'y ait eu aucune évolution concernant cette question, en dépit de l'adoption de trois décisions du Conseil exécutif (Dec.EX.CL/529(XV), Dec.EX.CL/575(XVI) et Dec.EX.CL/Dec.752(XXII), et d'une décision de la Conférence (Assembly/AU/Dec.200(XI)). Ceci, malgré la Décision Ext/EX.CL/Dec.1(XIII) du Conseil exécutif qui demande que « *l'Union africaine présente une proposition qui harmonise la rémunération des représentants élus de l'UA, conformément aux décisions du Conseil exécutif et de la Conférence, à examiner et à adopter lors du Sommet de juillet 2012* ».

31. En dépit de tout cela, les Commissaires continuent de travailler dans des conditions extrêmement difficiles et dangereuses, sans même bénéficier des avantages d'une couverture d'assurance, puisque la question est toujours en suspens.

XII. RECOMMANDATIONS

32. Considérant ce qui précède, la Commission recommande :

Aux États parties :

- i) de se conformer aux obligations de l'Article 62 de la Charte africaine en présentant régulièrement des rapports, conformément aux lignes directrices pour l'élaboration des rapports de la Commission en vertu du Protocole de Maputo, ainsi qu'aux principes et lignes directrices de la Commission sur la

- mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine ;
- ii) d'appliquer les décisions et recommandations de la Commission concernant les Communications ;
 - iii) de répondre et donner suite aux Appels urgents qui leur sont adressés par la Commission ;
 - iv) de donner une suite favorable aux demandes des membres de la Commission d'effectuer des visites dans leurs pays ;
 - v) de signer, ratifier et mettre en œuvre les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ;
 - vi) d'examiner la possibilité d'accueillir une des Sessions de la Commission ;
 - vii) aux États parties qui ne l'ont pas encore fait, d'observer un moratoire sur la peine de mort, conformément aux résolutions de la Commission.

Au Conseil exécutif :

- i) de renforcer son soutien matériel et financier à la Commission pour lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité ;
- ii) de demander à la CUA de diligenter l'harmonisation de la rémunération des membres élus des Organes de l'UA, conformément à la Décision Ext/EX.CL/Dec.1(XIII) du Conseil exécutif ;
- iii) de demander à la CUA de régler la question de la couverture d'assurance des membres de la Commission ;
- iv) de demander à la CUA d'accélérer l'élaboration du Protocole sur les droits des personnes âgées en vue de son adoption par les États membres de l'UA.

A la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement

- i) de s'assurer que les États parties à la Charte mettent appliquent les décisions et recommandations de la Commission.

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي




UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251115- 517700 Fax : +251115- 517844
Website : www.africa-union.org

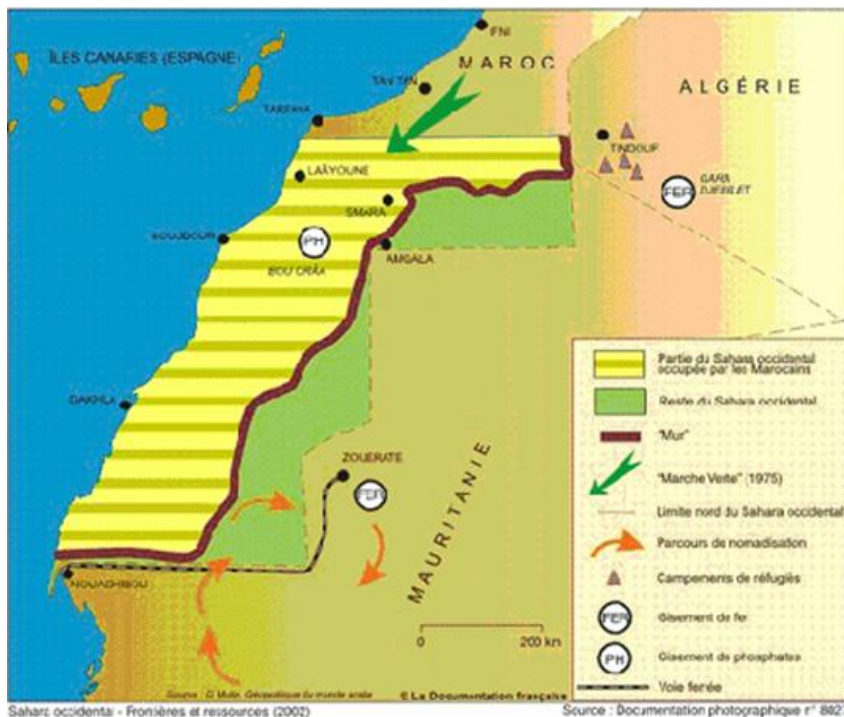
CONSEIL EXÉCUTIF
Vingt-troisième session ordinaire
19 – 23 mai 2013
Addis-Abeba (ÉTHIOPIE)

EX.CL/796(XXIII)
Original: Anglais

RAPPORT DE LA COMMISSION AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (ACHPR)

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) (220) 441 05 05 / 441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: achpr@achpr.org ; Web www.achpr.org		

**RAPPORT DE LA MISSION D'ETABLISSEMENT DES FAITS EN
REPUBLICQUE ARABE SAHRAOUIE DEMOCRATIQUE
(24-28 SEPTEMBRE 2012)**



I. INTRODUCTION

1. En janvier 2012, l'Union africaine, lors sa Vingtième Session ordinaire tenue à Addis-Abeba, Ethiopie, a adopté la Décision EX.CL/Dec. 689 (XX) du Conseil exécutif, laquelle décision :

« demande à la CADHP d'entreprendre une mission dans le territoire occupé de la République arabe sahraouie démocratique en vue d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et en faire rapport à la prochaine Session ordinaire du Conseil exécutif en janvier 2013 ».

2. En exécution de cette décision, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), a adressé le 28 avril 2012, la Note Verbale Réf : ACHPR/CHAIR/MRC/SAHWI/PM/353/12 au Gouvernement du Royaume du Maroc lui demandant de lui accorder la sécurité de passage jusqu'au Territoire occupé. Cette Note Verbale a été suivie d'une deuxième Réf : ACHPR/CHAIR/RASD/670/12 en date du 8 août 2012. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour de la part des autorités marocaines. La Commission n'a donc pas pu se rendre dans le Territoire occupé.
3. Cependant la délégation de la Commission, avec la coopération du Gouvernement de la République arabe sahraouie démocratique (RASD), a pu se rendre dans les camps de réfugiés installés en Algérie à proximité de Tindouf. Les conclusions du présent rapport se fondent sur les observations sur le terrain, les témoignages recueillis et les échanges qu'a eus la Commission avec différents acteurs dans les camps de réfugiés et sur une partie du Territoire libéré du Sahara occidental et différentes autorités Sahraoui et des représentants d'organisations à Alger..

II. COMPOSITION DE LA MISSION

4. La mission s'est déroulée du 24 au 28 septembre 2012 et la délégation de la Commission était composée de :

- La Commissaire Catherine Dupe Atoki, Présidente de la Commission et Présidente du Comité pour la prévention de la torture en Afrique, Chef de la délégation ;
 - le Commissaire Mohamed Béchir Khalfallah, Commissaire responsable du suivi de la situation des droits de l'homme en RASD et Président du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
 - la Commissaire Reine Alapini Gansou, Rapporteuse spéciale sur les Défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;
 - la Commissaire Soyata Maïga - Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique et Présidente du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique ;
 - la Commissaire Maya Sahli Fadel - Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées ;
 - le Commissaire Med Kaggwa, Rapporteur spécial sur les Prisons et les conditions de détention.
5. Les membres de la Commission étaient accompagnés et assistés des membres suivants du personnel du Secrétariat de la Commission : Offah Obale, Tem Fuh Mbuh, Mourad Belmouktar et Fred Tamakloe.

III. CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION

Contexte géographique

6. Bordé au nord par le Maroc, à l'ouest par l'océan Atlantique, au nord-est par l'Algérie et au sud par la Mauritanie, le Sahara occidental occupe une superficie de 266.000 kilomètres carrés. Ses capitales sont Laâyoune (sous contrôle marocain) et Bir Lehlou (capitale provisoire située dans les territoires libérés par les Sahraouis). Les camps de réfugiés, situés à proximité de Tindouf, dans le sud de l'Algérie, abritent une population de plus de 165. 000 réfugiés sahraouis qui dépendent presque exclusivement de l'aide humanitaire. Les camps sont situés dans un environnement désertique très difficile sans terres arables et une grande rareté d'eau qui rend toute forme d'agriculture

presqu'impossible. Les camps sont administrés par le Gouvernement de la RASD qui a établi des institutions gouvernementales pleinement opérationnelles dans la zone.

Contexte historique

7. Protectorat espagnol depuis 1884, le Sahara occidental a été désigné en 1963 comme territoire « non autonome » par les Nations Unies. Le 14 novembre 1975, une déclaration de principes sur le Sahara occidental a été signée à Madrid par l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie (l'accord de Madrid), par laquelle les pouvoirs et les responsabilités de l'Espagne, en tant que Puissance administrant du Territoire, ont été transférés à une administration tripartite provisoire. L'Accord de Madrid n'a ni transféré la souveraineté sur le Territoire, ni conféré à aucun des signataires le statut de Puissance administrant, statut que l'Espagne ne pouvait à elle seule transférer de manière unilatérale.
8. La République arabe sahraouie démocratique a été proclamée le 27 février 1976 à Bir Lehlou par le Frente Popular para la Liberacion de Saguia el Hamra y Rio del Oro (Front Polisario) qui revendiquait la souveraineté sur le territoire du Sahara occidental. Mais ce territoire est également revendiqué par le Maroc qui en contrôle 80 pour cent depuis le 5 août 1979, à la suite du retrait de la Mauritanie du territoire à la conclusion de l'accord mauritano-sahraoui du 19 août 1979 (S/13503).
9. Dans son avis consultatif du 16 octobre 1975, la Cour internationale de Justice (CIJ) a conclu que « les éléments matériels et les informations présentées n'établissent aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental et le Royaume du Maroc ou l'entité mauritanienne. La Cour a considéré qu'elle n'avait pas trouvé de liens de nature susceptible d'affecter l'application de la Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée Générale dans la décolonisation du Sahara occidental et, en particulier, du principe d'autodétermination par l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire ».

10. Suite à cet avis consultatif, et au départ de l'Espagne du Sahara Occidental, le territoire Sahraoui a été occupé par le Maroc qui a organisé une "marche verte" où 300 000 Marocains non armés, accompagnés par l'armée marocaine, armé avec d'armes lourdes ont franchi la frontière et occupé le Sahara Occidental.
11. Depuis 1982, la RASD est membre à part entière de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et un des membres fondateurs de l'Union africaine (UA) qui lui a succédé. Elle a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1986 et présenté son Rapport initial à la Commission en janvier 2003.
12. L'UA défend depuis longtemps le principe de l'octroi de l'indépendance aux peuples sahraouis. Lors de la 13^{ème} Session du Conseil des Ministres de l'OUA, tenue à Addis-Abeba du 27 août au 6 septembre 1969, la résolution CM/RES/206(XIII) « a réaffirmé la légitimité de la guerre engagée dans ce qui est communément appelé le Sahara espagnol » et elle « a demandé à l'Espagne d'observer la Résolution 2428 (XXIII) par laquelle l'Assemblée Générale des Nations Unies a reconnu le droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination ».
13. Lors de sa 14^{ème} Session tenue à Addis-Abeba en février 1970, le Conseil des Ministres de l'OUA a maintenu la Résolution 206 de la session précédente par l'adoption d'une nouvelle résolution CM/RES/209(XIV).
14. Lors de la 15^{ème} Session d'août 1970, le Conseil des Ministres, par la Résolution CM/RES/234(XV), « a sincèrement espéré que l'Espagne se conforme immédiatement aux dispositions pertinentes des résolutions des Nations Unies se rapportant au droit à l'autodétermination du peuple de ce que l'on appelle communément le Sahara espagnol ».
15. La Résolution CM/RES/272(XIX), adoptée en juin 1972, appelait à ce que soit exercé le « droit à l'autodétermination et à l'indépendance » du Sahara occidental.

16. En 1991, le Conseil de Sécurité de l'ONU a adopté le Plan de règlement, signé par le Maroc et le Front Polisario, en vertu duquel la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara Occidental (MINURSO) a été créée pour organiser le référendum d'autodétermination devant permettre aux populations sahraouies de choisir entre l'indépendance et l'intégration au Maroc. Des difficultés sont apparues, notamment, dans l'identification des électeurs qui ont empêché l'application du Plan de règlement.
17. La Commission, lors de la 27^{ème} Session ordinaire tenue à Alger, Algérie, du 27 avril au 11 mai 2000, a adopté la Résolution ACHPR/Res145(XLV) sur le Sahara occidental appelant à l'organisation d'un référendum du peuple sahraoui sur l'autodétermination de manière libre, équitable et régulière, selon le souhait de la communauté internationale.

IV. DEROULEMENT DE LA MISSION

18. La délégation a eu des réunions avec des représentants d'organisations à la fois à Alger, et dans les camps de réfugiés près de Tindouf en Algérie.
19. A Alger, la délégation a rencontré les personnalités et organisations suivantes : l'ambassadeur de la RASD en Algérie ; les représentants du Comité national algérien de solidarité avec le peuple sahraoui (CNASPS). La délégation a aussi rencontré, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Programme alimentaire mondial (PAM), du Comité international de la Croix-Rouge, et du Croissant-Rouge algérien. Ces rencontres se sont achevées par la tenue de deux conférences de presse.
20. Dans les camps de réfugiés, la délégation a rencontré : le Chef de l'Etat et Secrétaire Général du Front Polisario, S.E. Mohamed Abdelaziz; le Ministre de la Justice, S.E. Abba Dih Sheikh; le Ministre de l'Education, S. E. Mariem Salek Ahamadh; le Ministre de la Santé, S.E. Mohammad Lamine; le Ministre de la Culture, S.E. Khadija Hamdi ; le

Ministre de l'Intérieur, S. E. Hamada Selma Daf; les Gouverneurs des Wilayas de Smara et Boujdour ; les femmes parlementaires; le président de la Cour Suprême et des magistrats ; les avocats membre du Barreau Sahraoui; l'Union nationale des femmes sahraouies ; le Responsable du Croissant-Rouge sahraoui ;les représentants de la MINURSO, du HCR, du PAM et de l'UNICEF ; les organisations humanitaires étrangères intervenant dans les camps ; les membres de la société civile Sahraoui (AFAPREDESA, NOVA) ;les membres du syndicat des étudiants sahraouis; et, les familles de personnes disparues et de victimes de bombardements.

21. La mission a été facilité par M. Abba Salek, Secrétaire général du Conseil Constitutionnelle de la RASD qui a accompagné la délégation de la Commission au cours de toute la mission.
22. La délégation a également visité les camps de réfugiés - Smara, Rabouni et le camp dénommé 27 Février ; le Mur de séparation ; le Musée militaire, le siège de l'Union Nationale des femmes Sahraoui, des écoles et un hôpital.
23. A la suite de ces rencontres et visites, la délégation fait les observations et conclusions suivants. :

A) La Situation des droits de l'homme en territoire occupé

24. Bien que la délégation ne se soit pas effectivement rendue dans le Territoire occupé pour les raisons susmentionnées, les informations recueillies, lors des nombreuses rencontres avec les différentes autorités de la RASD et d'autres acteurs évoluant sur le terrain, indiquent que les violations de droits de l'homme sont perpétre dans le territoire Sahraoui sous contrôle marocain.

i. Droit à l'autodétermination du peuple sahraoui

25. Le droit de tous les peuples à l'autodétermination est garanti par la Charte africaine en son Article 20 dans les termes suivants :

« Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel ».

26. L'Union africaine et les Nations Unies ont reconnu le droit du peuple sahraoui à ce droit inaliénable dans les résolutions et les décisions précédemment citées. Mais, dans sa lutte depuis près de quatre décennies pour l'autodétermination, le peuple sahraoui éprouve le sentiment général d'avoir été abandonné par l'Union africaine et la communauté internationale. Tout en appréciant le soutien de certains pays africains, de nombreux acteurs rencontrés par la délégation ont insisté sur la nécessité d'une implication plus active de l'Union africaine dans son ensemble pour trouver une solution rapide et acceptable au conflit. L'attention de la délégation a été attirée sur le fait que la situation au Sahara occidental et l'immense souffrance du peuple sahraoui semblent avoir été oubliées et reléguées à l'arrière-plan.

27. Lors des différentes réunions et discussions que la délégation a eues avec certains acteurs, il est apparu que la nature prolongée de la question du Sahara Occidental occupé et les négociations sans fin qui n'ont abouti à aucune solution tangible au conflit, étaient des préoccupations majeures risquant, à leur avis, d'entraîner des frustrations et la perte de patience avec leur cortège de conséquences désastreuses pour les populations Sahraoui.

28. La tenue du référendum envisagé qui constituerait un exercice libre et authentique du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination est continuellement reportée. Les raisons de ce report continu de la tenue du référendum sont attribuées aux obstructions du Maroc et de ses alliés au Conseil de sécurité des Nations Unies, qui persistent à bloquer le processus d'auto-détermination. La délégation a été informée que le processus d'identification des électeurs pour le référendum a déjà été conclu mais que sa tenue effective n'a pas pu être encore envisagée.

i. Droit à la liberté d'association et d'expression

29. Dans les camps de réfugiés, les Sahraouis ont généralement exprimé leur préoccupation devant la situation vécue par leurs amis et parents dans le Territoire occupé dont le harcèlement fréquent de la part des autorités marocaines et des colons marocains. Nombre des violations rapportées étaient attribuées aux forces d'occupation militaires et aux agents de la sécurité dont la présence est importante dans le Territoire.

30. La délégation a été informée que les autorités marocaines n'autorisent pas les Sahraouis à se réunir librement et qu'elles répriment violemment toutes les formes de manifestation pacifique. De nombreuses manifestations pacifiques organisées par les Sahraouis contre leur marginalisation de toutes les activités et pour exprimer leur positions sur la question du référendum auraient été brutalement réprimées.

31. Des allégations de suppression de la liberté d'expression et de la censure constante exercée contre les médias Sahraoui ainsi que la surveillance des personnes et des entités cherchant à plaider pour l'indépendance du Sahara occidental et à faire connaître la réalité de la dure situation vécue par le peuple sahraoui en Territoire occupé ont également été portées à l'attention de la délégation.

ii. Droit à la liberté de mouvement

32. En 1981, le Gouvernement marocain a construit un mur de 2700 kilomètres de long connu sous le nom de *Berm* dit "Mur de la honte" ou de séparation, qui coupe le Sahara occidental en deux du nord au sud. Il sert de barrière de séparation entre le Territoire occupé contrôlé par le Maroc (80% du Sahara Occidental) et le Territoire libéré contrôlé par le Front Polisario. Les visites entre les camps de réfugiés et le Territoire occupé sont impossibles à cause du mur marocain qui empêche toute circulation entre les deux portions du territoires du Sahara occidental. Des milliers de familles sont ainsi séparées depuis plus de 30 ans, une situation douloureuse pour la population du Territoire occupé et celle vivants dans des camps de réfugiés.

33. En 2004, dans le cadre du programme relatif aux Mesures de Confiance, le HCR et la MINURSO ont commencé à organiser des vols pour faciliter les visites réciproques entre les membres de familles vivant dans les camps de réfugiés et le Territoire occupé. Cette initiative est toutefois limitée car la demande de visites familiales est élevée et le nombre de vols très limité, mais de nouvelles initiatives vont être engagées dans le cadre de ce programme afin d'augmenter le nombre des vols.

iii. Droit à l'exploitation et l'utilisation des ressources naturelles

34. L'exploitation illégale des ressources naturelles du Territoire occupé par le Maroc a également été portée à l'attention de la délégation. Celle-ci a été informée que l'Union européenne et le Gouvernement du Maroc ont signé des accords de pêche autorisant les navires de pêcheurs européens à exploiter les ressources halieutiques dans les eaux territorial en Territoire occupé sans que les Sahraouis n'y soient associés et sans avoir à réinvestir le produit de l'exploitation des ressources au profit des Sahraoui. Une préoccupation similaire a été soulevée à propos de l'exploitation des phosphates dans la mine de *Bou Craa* dont le Maroc aurait considérablement bénéficié.

iv. Droit au respect à la vie et à l'intégrité physique de la personne

35. La délégation a rencontré environ trente-cinq (35) membres de familles de personnes disparues. Selon leurs témoignages certains de ces disparus avaient été kidnappés et détenus dans des prisons marocaines. Selon les témoignages, quelque 4500 Sahraouis ont été victimes de disparitions forcées et 500 d'entre eux seraient portés disparus.
36. En 2010, la Commission nationale des droits de l'homme du Maroc a publié une liste de « 352 cas de disparitions forcées ». Elle a reconnu que 352 Sahraouis ont trouvé la mort, donc 144 personnes auraient péri lors de batailles militaires sans spécifier leur identité ou les circonstances exactes de leur mort.. Le rapport indique que les auteurs de ces crimes appartiennent à divers corps de sécurité.
37. La délégation a également reçu des rapports faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires. Elle a également entendu de nombreux témoignages de sahraouies victimes d'actes de torture et de traitements humiliants dans les prisons marocaines, essentiellement de militants pour l'indépendance. Selon ces victimes, la torture de Sahraouis dans les prisons marocaines et les centres de détention de la police est systématique et les auteurs jouissent d'une impunité totale.
38. Au cours des rencontres, la délégation a été informée des violences perpétrées par les forces de sécurité marocaines contre les femmes Sahraoui en territoire occupé sont fréquentes. Selon les témoignages des militantes sahraouis que la délégation a rencontrés, les femmes dans le territoire occupé sont souvent victimes d'actes de violences lors des manifestations pacifiques violemment dispersées par les forces de sécurité marocaines. De nombreux cas d'usage excessif de la force ont été rapportés, alléguant que les agents leur assignaient de violents coups de matraque sur la tête, les bras, les jambes, dans le dos et les genoux.
39. La délégation a pu constater des cicatrices sur le corps de plusieurs défenseurs et des militantes de droits de l'homme qu'elle a rencontrés et qui auraient été infligées par les forces de sécurité marocaines au cours des manifestations ou sous la torture.

40. La délégation a assisté à une projection d'un film qui a retracé les violences physique, morale et sexuelle subies par une jeune fille Sahraoui dans un commissariat en territoire occupé des témoignages de femmes exhibant des hématomes sur différentes parties de leurs corps (jambes, dos et ventre).

V. Les droits économiques et sociaux

41. Il a été porté à l'attention de la délégation que le chômage généralisé au sein de la population Sahraoui est la conséquence de la discrimination et l'exclusion dont font l'objet les Sahraouis dans les offres d'emplois, dans les formations et l'accès à l'éducation.

B. La situation des droits de l'homme dans les camps de réfugiés

42. Cette section du rapport examine les conséquences de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc sur les droits humains des Sahraouis dans les camps de réfugiés. La délégation a visité trois des cinq camps de réfugiés près de Tindouf (Smara, Rabouni et le camp du 27 Février), où elle a noté l'environnement hostile du désert dans lequel les réfugiés sahraouis vivent.

43. La délégation a constaté la grave pénurie d'eau dans les camps et l'insuffisance de services sociaux de base, ce qui a conduit les réfugiés à être entièrement dépendants de l'aide humanitaire. La délégation a fait les constats suivants :

i. Victimes de mines anti-personnel

44. Le Mur marocain de 2700 kilomètres de long est protégé par quelques 150.000 soldats marocains stationnés dans des places fortifiées et contaminées par quelque 5.000.000 de mines anti-personnel. Depuis le début du conflit, des milliers de civils sahraouis ont été victimes de mines et des accidents sont signalés presque chaque semaine. La délégation a rencontré des victimes de mines qui ont témoigné et exposé leur situation. Malgré le cessez-le-feu en vigueur depuis 1991, le nombre de Sahraouis blessés par des mines anti-personnel ne cesse d'augmenter.

45. Les efforts d'assistance aux victimes sont limités. Les établissements médicaux dans les camps manquent de ressources et les services dépendent de l'aide internationale pour leur approvisionnement en médicaments et en matériel.
46. L'éparpillement des mines anti-personnel empêche de garantir le déplacement de de la population locale en toute sécurité à travers le Sahara occidental (territoire occupé et territoire libéré). Tant que ce problème persistera, les quelque 165.000 réfugiés sahraouis vivant actuellement dans des camps en Algérie ne pourront pas circuler en toute sécurité au Sahara Occidental par voie terrestre.

ii) Rôle des femmes

47. La délégation a rencontré l'UNFS à Smara. A cette occasion, elle a visité l'école nationale de femmes, dénommée l'école du "27 février", qui dispense des formations en informatique, en tissage, en couture et en langues pour les femmes en provenance de tous les camps.
48. La population des camps de réfugiés sahraouis est composée à 80 pour cent de femmes et d'enfants. Cette situation est due au fait que la majorité des hommes ont rejoint les forces armées du Front Polisario. Les femmes s'impliquent dans l'organisation de la vie quotidienne dans les camps de réfugiés. Les femmes sahraouies occupent la plupart des emplois dans les camps : éducation, administration et santé. A l'heure actuelle, 85 pour cent des enseignants sont des femmes.
49. Les femmes ne sont pas seulement impliquées dans la construction de la vie sociale dans les camps, mais aussi dans l'arène politique. Sous l'égide de l'**Union nationale des femmes sahraouies (UNFS)**, les femmes continuent à jouer un rôle majeur dans la formation politique dans les camps. A l'heure actuelle, deux femmes sont ministres, une femme est gouverneur de la Wilaya de Boujdour et cinq femmes sont membres du Bureau politique du Front Polisario. Leur rôle est essentiel dans la lutte du peuple sahraoui pour l'indépendance et la mobilisation de la résistance pacifique.

iii) **Aide humanitaire**

50. Il a été porté à l'attention de la délégation que l'aide humanitaire dont dépendent les habitants des camps diminue régulièrement en raison de la crise économique mondiale. Par ailleurs suite à l'enlèvement en octobre 2011 de trois humanitaires européens, certains ONG ont dû quitter les camps de réfugiés. Les organisations humanitaires intervenant dans les camps ont également porté à l'attention de la délégation le fait que les normes d'urgence en vertu desquelles elles interviennent ne sont pas adaptées à la particularité de la situation des réfugiés sahraouis qui constitue un des plus vieux camps de réfugiés et ce depuis trente-huit ans. A ce titre, elles ne peuvent donc pas continuer à intervenir sur la base de ces normes. Aussi, il serait nécessaire de réfléchir à mettre en place un cadre spécifique en faveur de la population de réfugiés Sahraoui, telle que rapporter par un représentant du HCR.

iv. **Situation des jeunes sahraouis**

51. Bien que les autorités de la RASD aient entrepris des efforts considérables pour garantir l'accès à l'éducation à la majorité de leurs citoyens dans les camps de r réfugiés, de nombreux obstacles limitent ces efforts. Il n'y a pas d'établissements d'enseignement supérieur dans les camps et le gouvernement de la RASD dépend entièrement des bourses procurées par des pays comme l'Algérie, l'Espagne, la Lybie et Cuba pour envoyer les jeunes poursuivre des études supérieures. La délégation a pris note de la pénurie d'infrastructures dans les écoles qu'elle a visitées dans les camps. Le manque d'offres d'emplois pour les diplômés qui reviennent dans les camps constitue une préoccupation majeure.

52. La situation désespérée de quelque 350 étudiants sahraouis qui étudiaient en Libye et dont les études ont été brusquement interrompues suite à la crise dans ce pays a été portée à l'attention de la délégation. La délégation a été informée que ces étudiants n'ont pu obtenir des universités libyennes leurs dossiers scolaires qui leur permettraient de s'inscrire dans d'autres universités.

53. La délégation a visité des établissements de santé dans la Wilaya de Smara. La délégation y a été informée du fonctionnement du système de santé en général et des difficultés qui y sont rencontrées, la plus importante étant le manque d'infrastructures de santé et de médicaments.
54. La malnutrition est également une cause majeure de préoccupation et, selon le Croissant-Rouge sahraoui, l'aide humanitaire alimentaire ne couvre que 50 pour cent des rations alimentaires mensuelles, le taux de malnutrition infantile est de 30 pour cent et l'anémie est généralisée chez les femmes enceintes, les mères qui allaitent et les femmes en âge de procréer.
55. Le droit d'accès à l'eau reste une préoccupation fondamentale dans les camps de réfugiés en raison de leur implantation dans une zone géographique désertique saharienne.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

56. A la fin de la visite des camps de réfugiés et suite aux nombreux contacts qu'elle avait eus avec les autorités politiques, la société civile et les représentants d'organisations internationales intervenant sur le terrain, la délégation a tiré les conclusions suivantes :
- i. La question du Sahara occidental reste une question de décolonisation et renvoie au principe d'autodétermination du peuple Sahraoui conformément aux dispositions de la Charte africaine qui conforte la position du peuple du Sahara occidental, à travers l'Article 20 de la Charte.
 - ii. Les autorités politiques et la société civile Sahraoui sont fortement mobilisées autour de la question de l'autodétermination et de la future indépendance de leur territoire occupé par le Maroc.
 - iii. La question ne bénéficie pas d'un soutien international en raison des pressions exercées par le Maroc sur certains Etats.

- iv.* Cette situation précaire conduit à des répercussions psychologiques liés a la rupture du lien social et familiale entre les Sahraoui.
- v.* Toutes ces frustrations ont un impact négatif sur l'avenir des populations Sahraoui

B- Recommandations

57. Au vu de ces observations, constat et des conclusions qui précèdent, la délégation formule les recommandations suivantes :

- i.* L'Union africaine devrait faire de la question de l'autodétermination du peuple Sahraoui l'un des points prioritaires de son agenda et orienter les efforts internationaux vers la résolution rapide et équitable de cette question afin que les aspirations du peuple sahraoui puissent être réalisées conformément aux résolutions des Nations unies.
- ii.* L'UA devrait faire appel au Conseil de sécurité des Nations Unies et l'engager à ce que le suivi des violations des droits de l'homme en territoire occupé soit inclus dans le mandat de la MINURSO qui a fait l'objet une fois de plus d'une prolongation jusqu'en avril 2013 et reste silencieux sur le suivi de la situation des droits de l'homme en territoire occupé.
- iii.* L'UA et d'autres organisations internationales devraient se prévaloir de leurs bons offices auprès des États concernés afin que les zones contaminées par les mines anti-personnel et qui représentent une source permanente de danger pour la population soient déminées à le plus rapidement possible.
- iv.* Tant que la situation du Sahara occidental persistera, l'UA devrait se prononcer en faveur de la création d'un régime humanitaire spécial pour répondre aux besoins des réfugiés sahraouis qui constitue les plus vieux réfugiés en Afrique. L'UA devrait appuyer et appeler au retour des agences humanitaires dans les camps de refugies.
- v.* Les organisations humanitaires africaines devraient s'intéresser davantage aux réfugiés sahraouis qui ont indubitablement besoin de leur assistance, en tant que peuple africain vivant sur le sol africain. L'UA devrait encourager ses Etats membres à contribuer financièrement aux efforts humanitaires dans les camps de réfugiés et offrir des bourses d'enseignement supérieur aux étudiants sahraouis.

vi. Un bureau de surveillance de l'UA devrait être ouvert au Sahara Occidental.

58. La délégation exprime sa satisfaction aux autorités de la RASD pour l'hospitalité, la coopération et la transparence absolue témoignées à son endroit tout au long de la mission ainsi qu'à tous les acteurs qu'elle a rencontrés au cours de la mission, à Alger ainsi qu'à Tindouf dans les camps de réfugiés.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2013

Rapport de la commission Africaine des droits de l'homme et des Peuples (Achpr)

Union africaine

Union africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3338>

Downloaded from African Union Common Repository